

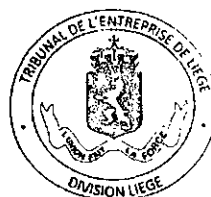


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25063916



09 MAI 2025

Greffé

N° d'entreprise : **1.023.170.747**
Nom

(en entier) : **BETHEL TABERNACLE**

(en abrégé) :

Forme légale **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE DES GRAVEURS 16 4100 SERAING**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

En date du 27/03/2025, Les soussignés :

Monsieur NZUNDU SUMBU Bill Désiré , domicilié à 4100 Seraing, Rue des Graveurs 16

Monsieur MASHAL NGOY Willy , domicilié à 8530 Harelbeke, Arendsstraat 141

Madame CAMARA Tania Lisette, domicilié à 4100 Seraing, Rue des Graveurs 16

Madame KITSHE Ange , domicilié à 8530 Harelbeke, Arendsstraat 141

Madame KODIA ZOLA Julia , domiciliée à 4100 Seraing , Place des Verriers 14 Boîte 101

Madame SOW Nene Aissatou , domiciliée à 47798 Krefeld , Ostwall 110

Ont convenu de constituer une association sans but lucrative conformément au Code des Sociétés et des Associations du 04 Avril 2019 et ont arrêté les statuts suivants:

TITRE 1. Dénomination, siège et durée

Article 1. L'association prend pour dénomination : **BETHEL TABERNACLE**

Article 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, dans la Région Wallonne. Il est établi sur Rue des Graveurs 70 4100 Seraing. Il peut être transféré sur décision de l'assemblée générale à une autre adresse située en Belgique.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : But social et moyens

Article 4. L'association vise à contribuer à l'épanouissement des personnes au bien-être social, économique et à l'insertion socioprofessionnelle.

Ainsi l'association a comme objets :

Créer et gérer des centres permettant des échanges culturels , économiques , sociaux , éducatifs et sportifs entre jeunes et adultes ;

Organiser des festivals de musique , des ateliers éducatifs pour les jeunes , des séminaires ou toutes les activités en rapport avec des événements ou liées au sens le plus larges ;

Organiser et fournir de multiples services, y compris la livraison de journaux quotidiens, de magazines, d'encarts publicitaires, de colis et de livraison express ;

Organiser des activités spirituelles et religieuses conformément aux principes de la foi chrétienne, comme expliqué dans la bible et dans les proclamations du révérend William Marion Branham ;

Organiser la diffusion du message évangélique sous forme de supports audiovisuels et écrits ;

Organiser des conférences et des réunions hebdomadaires sur tous les sujets connexes ;

Organiser des ateliers éducatifs et artistiques ;

L'association peut , tant en Belgique qu'à l'étranger effectuer toutes transactions industrielles , civiles, financières , mobilières ou immobilières , directement ou indirectement liées en tout ou en partie à l'une ou l'autre de ses fins ou ayant un caractère qui leur est propre. Promouvoir sa mise en œuvre.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'association peut organiser des actions culturelles, des collectes de matériels, des dons, soutenir des microprojets et effectuer toute autre opération l'aidant à atteindre ses objectifs.

TITRE 3 : Des membres

Admission

Article 5. L'association est composée des membres effectifs et des membres adhérents, affiliés d'honneur ou autres qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Leur nombre est illimité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

En dehors des prescriptions légales les membres effectifs et les membres adhérent jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts

Article 6.

•Sont membres effectifs :

1.Les membres fondateurs de l'association

2.Toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le conseil d'administration ou est admis par décision de l'assemblée générale réunissant le $\frac{3}{4}$ des voies présentes. les conditions suivantes sont à respecter : être majeur, être en ordre de cotisation annuelle de 20 euros, respecter les valeurs défendues par l'association.

3.Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de le représenter au sein de l'association

•Sont membres adhérent

Toute personne qui désire devenir adhérent doit présenter sa candidature par écrit au conseil d'administration et s'acquitter d'une cotisation annuelle de 20 euros. Les adhérent bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

•Le conseil d'administration

Pourra accorder le titre d'affilier d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelé à faire partir du comité de parrainage et du comité scientifique. Cette qualité peut ou ne peut pas être accumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association. De même le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services inépuisables à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Démission, exclusion, suspension

Article 7. Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix présents ou représentés. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement de cotisation au plus tard dans le mois de rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves aux ROI, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Article 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Article 9. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi

Article 10. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 4 : Des cotisations

Article 11. Les membres paient une cotisation annuelle. En cas d'existence de plusieurs catégories des membres : identique ou qui peuvent être d'un montant différent par catégorie de membres. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être ni inférieure à 20 euros ni supérieure à 150 euros.

TITRE 5 : De l'assemblée générale

Article 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence

- ☐ Les modifications aux statuts sociaux
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs
- ☐ La fixation de la rémunération
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs le cas échéant
- ☐ L'approbation des budgets et des comptes
- ☐ La dissolution volontaire de l'association

Article 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de Juin

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins de membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15. Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire, courriel, ou fax adressé au moins huit jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire ou fax sera signé par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration.

La convocation mentionne les jours, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être membre que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, les sympathisants ou les affiliés d'honneurs ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et à défaut par l'administrateur présent qui a plus d'information sur l'association.

Article 18. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Toutefois, lorsqu'une décision aurait été prise par l'assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casus des dispositions légales.

Article 19. L'assemblée générale ne peut pas valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi.

Article 20. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et l'administrateur délégué ou un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extrait aux annexes du moniteur conformément à la loi.

TITRE 6 : De l'administration de l'association

Article 21. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux personnes au moins, nommée par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Par ailleurs un nombre maximum d'administrateurs peut être fixé dans les statuts.

D'autres parts, il peut être décidé aux statuts que le conseil d'administration sera régulièrement renouvelé pour partie par un tiers ou deux tiers de sa composition.

Il peut être enfin précisé que le conseil d'administration peut comporter un ou plusieurs administrateurs non membres de l'association. Par sécurité, l'on peut prévoir que le nombre d'administrateurs tiers à l'association ne peut dépasser par exemple le quart des administrateurs dans leur ensemble.

Les membres sortant du conseil d'administration sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs (trices) agissant individuellement et/ou conjointement.

Article 22. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23. Les postes de président, trésorier et de secrétaire seront occupés par les administrateurs désignés par le conseil d'administration. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendriers avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le président/le secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame (un quorum de présence de 50%) et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 26. Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'au moins deux administrateurs délégués à la gestion journalière, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du moniteur belge comme requis dans la loi.

Créée statutairement, cet organe de gestion journalière dispose en principe :

□ De tous les pouvoirs en matière de gestion journalière sauf restrictions décidées par le CA mais qui ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées ainsi que de la représentation de l'asbl en ce qui concerne cette gestion

□ De tous les pouvoirs d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 27. Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. Le conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour 3 ans (et en ce cas rééligibles) ou pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le conseil d'administration. Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences des administrateurs délégués à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la présentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiés aux soins du greffier par extraits aux annexes du moniteur belge comme dit dans la loi.

Article 28. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29. Le secrétaire ou, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100 000 euros.

TITRE 7 : Dispositions diverses

Article 30. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31. L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire par le conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Article 33. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneurs ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation.

Article 34. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible. L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles. Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge

Article 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir social de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association poursuivant un but similaire. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du moniteur.

Article 36. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Les présents statuts établis en triple exemplaires, ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs présents à l'assemblée générale, tenue le 27/03/2025 à Seraing.

La nouvelle composition du conseil d'administration :

Monsieur NZUNDU SUMBU Bill Désiré, ADMINISTRATEUR PRESIDENT

Monsieur MASHAL NGOY Willy, ADMINISTRATEUR TRESORIER

Madame CAMARA Tania Lisette, ADMINISTRATRICE SECRETAIRE

Madame KITSHE Ange, ADMINISTRATRICE

Madame KODIA ZOLA Julia, ADMINISTRATRICE

Madame SOW Nene Aissatou, ADMINISTRATRICE

La gestion journalière :

Monsieur NZUNDU SUMBU Bill Désiré, Administrateur délégué NN71.10.24-393.60

Monsieur MASHAL NGOY Willy, Administrateur délégué NN76.07.30-431.23

Madame CAMARA Lisette Tania, Administratrice déléguée NN86.04.10-486.78

Tous ont acceptés leurs mandats et fonctions.

Fait à Seraing le 27/03/2025